

Amiens, le 8 novembre 2023

Dossier suivi par :

Jessica LONGUET-RUBEUS
Coordonnatrice Académique Paye

Le Recteur de l'Académie d'Amiens

jessica.longuet@ac-amiens.fr

à

Rectorat de l'académie d'Amiens

20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

L'ensemble des personnels

Objet : Forfait mobilités durables - Année civile 2023

Références :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par arrêté du 13 décembre 2022

Annexes :

- Modes de déplacement concernés (annexe 1)
- Déclaration sur l'honneur – demande de « forfait mobilités durables »

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 visé en référence prévoit le versement du « forfait mobilités durables » (FMD) aux personnels qui effectuent des déplacements à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté ;
- en tant que conducteur ou passager en co-voiturage
- avec des engins de déplacement personnels motorisés tels que trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ou non motorisés
- à l'aide des services de mobilité partagée (voir annexe 1).

Le FMD est également cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un titre d'abonnement qui a pour objet de couvrir les mêmes trajets ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnement précités.

Au cours d'une même année, l'agent peut utiliser alternativement l'un de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation qui est fixé à 30 jours.

Le montant de ce forfait annuel, versé en une seule fraction l'année suivant le dépôt de la demande par l'agent, est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail et s'élève à :

- 100€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Ce montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Tournez svp

Pour pouvoir prétendre au FMD au titre de l'année 2023, l'agent doit compléter la déclaration sur l'honneur annexée à la présente note et l'adresser au service gestionnaire compétent avant **le 31 décembre 2023**. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'un justificatif pour les agents effectuant du co-voiturage (voir formulaire joint) et transmis aux services de gestion suivants :

- DPE du Rectorat : Personnels enseignants du 2nd degré public et privé, d'éducation, psychologues, AED en CDI
- DPAE du Rectorat : Personnels d'encadrement, d'inspection, administratifs, techniques et médico-sociaux
- DGP de la DSDEN 60 : Personnels enseignants du 1^{er} degré public
- DPE de la DSDEN 80 : Personnels enseignants du 1^{er} degré privé
- SEI de la DSDEN 02 : AESH du département de l'Aisne
- SEI de la DSDEN 60 : AESH du département de l'Oise
- SAGEPEI du Rectorat : AESH du département de la Somme et AESH en CDI depuis le 01/09/23 gérés avant cette date par un établissement mutualisateur

Pour les AESH et AED rémunérés par les lycées Gérard de Nerval de Soissons et Paul Langevin de Beauvais, le formulaire est à retourner à ces établissements.

L'administration se réserve le droit de procéder à un contrôle des informations transmises par l'intéressé pour les autres modes de transport éligibles. Dans cette hypothèse, l'agent s'engagera à produire tout document justifiant la demande du « forfait mobilités durables » (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien du cycle ...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale d'Académie,



Catherine BELLET-LEMOINE

Annexe 1 – Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle¹ personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
 - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
 - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- 3) Engin de déplacement personnel² (ex : trottinette mécanique, scooters ou trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) **utilisé exclusivement dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service** :
 - Engin de déplacement personnel : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé :
 - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
 - Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.
- 4) Utilisateur des services d'autopartage - mobilité partagée - de véhicules à moteur à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) ;

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif. En effet, pour le vélo, l'article L. 3261-3-1 du code du travail relatif au FMD précise bien qu'il s'agit du vélo personnel de l'agent. L'article R3261-13-1 du code du travail, qui prévoit les « autres services de mobilité partagée », comprend la location de vélos ou les vélos en libre-service.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

¹ Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

² Les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 et 6.16 de l'article R. 311-1 du code de la route.